



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-053

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

DDCSPP12

12-2020-05-14-004 - Prorogation du délai de réalisation des chantiers de prophylaxie pour les cheptels bovins (2 pages) Page 3

DDT12

12-2020-05-15-004 - Subdélégations de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité. (9 pages) Page 6

12-2020-05-15-005 - Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité. (3 pages) Page 16

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à la carrière "Puech Lego" sise à La Capelle Bleys - société SCTP (3 pages) Page 20

12-2020-05-13-005 - Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à : • Florentin-la-Capelle – Plan d'eau de La Selves • La Fouillade – Plan d'eau du Soubayre • Saint-Symphorien-de-Thénières – Plan d'eau de Saint-Gervais • La Salvetat-Peyralès – Plan d'eau des Fargues (3 pages) Page 24

12-2020-05-14-001 - Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à : • Sainte-Eulalie-d'Olt – Plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous • Naucelle – Plan d'eau de Bonnefon (3 pages) Page 28

12-2020-05-14-003 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un monument dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Belcastel – Château Belcastel (3 pages) Page 32

12-2020-05-14-002 - Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un parc zoologique dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à Sainte-Eulalie-de-Cernon – « Reptilarium du Larzac » (3 pages) Page 36

DDCSPP12

12-2020-05-14-004

Prorogation du délai de réalisation des chantiers de
prophylaxie pour les cheptels bovins

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200514-03 du 14 mai 2020

Objet : Prorogation du délai de réalisation des chantiers de prophylaxie pour les cheptels bovins

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période dont notamment son article 8 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20190926-03 du 26 septembre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20191129-03 du 29 novembre 2019 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

Considérant que les mesures de confinement ont pu interférer avec la capacité des éleveurs et des vétérinaires à réaliser les opérations de prophylaxie sur les bovins ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le délai de réalisation de la prophylaxie pour les cheptels bovins prescrit par l'article 2 de l'arrêté n° 20190926-03 sus-mentionné est prorogé jusqu'au 24 juin 2020.

Les dates de fins de campagnes pour les espèces ovine, caprine et porcine restent inchangés.

Article 2 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la FODSA, les vétérinaires sanitaires et les éleveurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 14 mai 2020

Pour la Préfète et par subdélégation,
la chef de service Santé-Protection Animale,
Certification et Environnement
Christel ALAUZET

Signé

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être engagé par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

DDT12

12-2020-05-15-004

Subdélégations de signature de Monsieur Joël FRAYSSE,
Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux
agents placés sous son autorité.

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°

du 15 mai 2020

Objet : Subdélégations de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires;

A R R E T E

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les actes et correspondances pour lesquels délégation a été conférée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 susvisé.

Section 1

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 2

Subdélégation à effet de signer les actes et correspondances, pour lesquels délégation a été conférée dans l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2020, est donnée, aux agents suivants :

- Mme Delphine TORRES, secrétaire générale ;

- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment, sécurité ;
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural ;
- Mme Céline MARAVAL, cheffe du service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Fabrice PAGNUCCO, chef de service aménagement du territoire urbanisme et logement ;

dans la limite de leurs attributions, pour tous les actes qui relèvent de l'activité de leur service.

Leur est également donnée subdélégation pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le Directeur départemental des territoires, à savoir :

- Mme Eléna DIAZ, adjointe à la secrétaire générale ;
- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité ;
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint à la cheffe du service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Jean-Sébastien SCHAAL, adjoint au chef de service agriculture et développement rural ;
- M. Jean-François AGNEL, adjoint au chef de service aménagement du territoire urbanisme et logement.

Article 3

La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2020 est subdéléguée à :

SECRETARIAT GENERAL

* Mme Eléna DIAZ, cheffe de l'unité gestion des ressources humaines, adjointe à la secrétaire générale,

* Mme Virginie MERAVILLES cheffe de l'unité finances patrimoine et logistique,

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaines de délégation
Mme Eléna DIAZ	Tous les domaines relevant du service
Mme Virginie MERAVILLES	Logistique, Immobilier, Budgétaire

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

- M. Jean-Sébastien SCHAAL, adjoint au chef de service agriculture et développement rural,
- Mme Hélène BELLOC, cheffe de l'unité droits à paiement et aides animales,

- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité contrôles foncier agricole et mesures conjoncturelles,
- Mme Céline FABRE, cheffe de l'unité aides aux surfaces,
- M. Thierry GERAUD, chef de la mission usagers et baux ruraux,

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Jean-Sébastien SCHAAL	Tous les domaines relevant du service
Mme Hélène BELLOC	Aides à l'installation et prêts bonifiés – Investissements en agriculture (PCAE) - Droits à Paiement de base et aides animales
M. Jean-Luc ENJALBERT	Coordination des contrôles – Contrôles des structures – Mesures conjoncturelles et filières
Mme Céline FABRE	Aides aux surfaces
M. Thierry GERAUD	Agrément et suivi des GAEC – Baux ruraux – Gestion des usagers de la PAC

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir :

- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe de Mme Céline FABRE, dans la limite des domaines de délégation de cette dernière.
- Mme Marie-Claude BEZANILLA, adjointe de Mme BELLOC, dans la limite des domaines de délégation relatifs à l'unité droits à paiement et aides animales.

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET LOGEMENT

- M. Jean-François AGNEL, adjoint au chef de service aménagement du territoire urbanisme et logement ;
- Mme Sabine MOLLO, cheffe de l'unité droit des sols et fiscalité,
- M. Patrick VIGNON, chef de l'unité habitat logement,
- M. Thierry CASTAN, chef de la mission aménagement, analyse et connaissance du territoire,

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Jean-François AGNEL	Tous les domaines relevant du service
Mme Sabine MOLLO	Application du droit des sols, contentieux de l'urbanisme
M. Stéphane BLANC	Application du droit des sols : demandes de pièces manquantes et majorations de délais
M. Patrick VIGNON	Parc public, lutte contre l'habitat indigne, commission de conciliation des baux d'habitation
M. Thierry CASTAN	Aménagement, planification, SCoT, études générales, analyse des territoires, observatoire, système d'information géographique

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir :

- Mme Catherine VIGNON, adjointe de M. Thierry CASTAN et cheffe du pôle planification, dans la limite des domaines de délégation de ce dernier,
- Mme Marie-Hélène VINEL, adjointe de M. Patrick VIGNON, dans la limite des domaines de délégation de ce dernier.

SERVICE ENERGIE, RISQUES, BATIMENT, SECURITE

- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité ;
- Mme Stéphanie ROUVELET, cheffe de l'unité prévention des risques,
- Mme Carine RUDELLE, cheffe de l'unité transition énergétique cadre de vie,
- M. Jean-Pierre ESCASSUT, chef de l'unité sécurité routière,
- M. Arnaud ANINAT, chef du pôle éducation routière,

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Stéphane BOUTONNET	Tous les domaines relevant du service
Mme Séphanie ROUVELET	Prévention des risques
M. Arnaud ANINAT	Éducation routière
M. Jean-Pierre ESCASSUT	Sécurité routière
Mme Carine RUDELLE	Publicité – Politique du paysage et des éco-quartiers – Énergies renouvelables – Accessibilité – Politique immobilière de l'État

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir :

- Mme Karine CLEMENT adjointe de Mme Stéphanie ROUVELET, sur les domaines relatifs à la prévention des risques naturels,
- M. Gilbert PORTAL adjoint de Mme Carine RUDELLE, dans la limite des domaines de délégation de cette dernière.

SERVICE BIODIVERSITE EAU ET FORET

- M. Serge BOUTEILLER, adjoint à la cheffe du service biodiversité, eau et forêt,
- M. Eric BARTHEZ, chef de l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt,
- M. Joël GOUTTE, chef de l'unité police de l'eau,

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Serge BOUTEILLER	Tous les domaines relevant du service
M. Eric BARTHEZ	Natura 2000, biodiversité, chasse, faune sauvage, pêche, manifestations sportives, aménagement foncier, grands canidés, protection et gestion durable de la forêt, aides à la propriété forestière
M. Joël GOUTTE	Police de l'eau - Police de la navigation – Gestion du Domaine Public Fluvial (DPF)

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire, à savoir

- M. Joseph GAGNEUX, adjoint de M. Eric BARTHEZ, sur les domaines relatifs à Natura 2000, biodiversité, chasse, faune sauvage, pêche, manifestations sportives, aménagement foncier, grands canidés, protection et gestion durable de la forêt, aides à la propriété forestière,
- Mme Christine CARRARA, adjointe de M. Joël GOUTTE, dans la limite des domaines de délégation de ce dernier.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de délégations territoriales et adjoints désignés ci-dessous à l'effet de signer :

- dans les limites prévues par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020,
- dans les limites de leurs attributions,

en ce qui concerne les domaines relevant de leur agence territoriales, et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de leur agence, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service.

Chefs de délégation territoriale :

Prénom – Nom	Fonction
M. Raymond LAURENS	Chef de la Délégation Territoriale Centre-Nord à Espalion par intérim
M. Laurent BACCOU	Chef de la Délégation Territoriale Sud à Millau
M. Joël MARVEZY	Chef de la Délégation Territoriale Ouest, à Villefranche-de-Rouergue

Adjoints des chefs de délégation territoriale :

Prénom – Nom	Fonctions
M. Daniel COSTES	Adjoint au chef de la Délégation Territoriale Ouest à Villefranche-de-Rouergue

François Xavier Fabre a délégation dans les domaines relevant du conseil au territoire, dans le cadre de la mise en place du nouveau service conseil au territoire.

Article 5

Les cadres de permanence désignés ci-dessous sont autorisés à signer tout acte nécessaire dans le domaine des transports et de la circulation :

- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural ;
- M. Jean-Sébastien SCHAAL, adjoint au chef de service agriculture et développement rural ;
- M. Laurent LEFEVRE, chargé de mission – directive cadre sur l'eau ;
- Mme Celine MARAVAL, cheffe du service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint à la cheffe du service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment sécurité ;
- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité ;
- M. Fabrice PAGNUCCO, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;
- M. Jean-François AGNEL, adjoint au chef de service aménagement du territoire urbanisme et logement
- Mme Delphine TORRES, secrétaire générale ;

- Mme Eléna DIAZ, adjointe à la secrétaire générale ;
- M. Régis ARMENGAUD, chargé de mission pilotage stratégique ;
- M. Joël MARVEZY, chef de la Délégation Territoriale ouest à Villefranche-de-Rouergue ;
- M. Daniel COSTES, adjoint au chef de la Délégation Territoriale Ouest à Villefranche-de-Rouergue ;
- M. Raymond LAURENS, chef de la Délégation Territoriale centre-nord à Espalion par intérim ;
- M. Laurent BACCOU, chef de la Délégation Territoriale Sud à Millau ;
- M. François-Xavier FABRE, chargé de mission conseil en aménagement du territoire.

Section 2

PERSONNES REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6

M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires, subdélègue la compétence pour exercer la fonction de représentant de pouvoir adjudicateur définie à la section 2 de l'arrêté du 12 mai 2020 à :

- Mme Delphine TORRES, secrétaire générale ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité.

Article 7

Subdélégation de signature est donnée en matière de commande aux agents mentionnés dans la présente section pour les montants indiqués ci-dessous :

a : 90 000€ H.T

b : 10 000€ H.T

c : 1 000 € H.T

lorsqu'il est fait explicitement mention de la référence **a, b ou c**.

Article 8

Subdélégation est donnée aux agents suivants, de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 7^{ième} du présent arrêté pour les programmes relevant de la compétence de leur service et dans les limites de leurs attributions et constater le service fait, à l'exception des programmes 215, 217, 354 et 723.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
M. Guy BOUSQUET	Chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité	b
M. Stéphane BOUTONNET	Adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité	b
M. Arnaud ANINAT	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chargé des départements de l'Aveyron et du Tarn	c
M. Jean-Pierre ESCASSUT	Chef de la mission sécurité routière	b
Mme Stéphanie ROUVELET	Cheffe de l'unité prévention des risques	b
M. Fabrice PAGNUCCO	Chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement	b
M. Jean-François AGNEL	Adjoint au chef de service aménagement du territoire urbanisme et logement	b
Mme Celine MARAVAL	Cheffe du service eau biodiversité et forêt	b
M. Serge BOUTEILLER	Adjoint à la cheffe du service eau biodiversité et forêt	b
M. Daniel RODIER	Chef du service agriculture et développement	b
M. Jean-Sebastien SCHAAL	Adjoint au chef du service agriculture et développement	b

Article 9

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 7^{ième} du présent arrêté pour les programmes 215, 217, 354 et 723 et constater le service fait.

Prénom – Nom	Affectation	Référence du montant
Mme Virginie MERAVILLES	Cheffe de l'unité finances, patrimoine et logistique	b
M. Alain CREBASSA	Unité finances, patrimoine et logistique	c
M. Philippe TRANCHARD	Unité finances, patrimoine et logistique	c
Mme Régine GOMBERT	Unité finances, patrimoine et logistique	c
Mme Annie VEYRAC	Unité finances, patrimoine et logistique	c
Mme Halima AOULAD EL MOKADEM	Unité finances, patrimoine et logistique	c
Mme Corinne DOULS	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Régine SUDRES	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c

Prénom – Nom	Affectation	Référence du montant
Mme Christine BOUDES	Service biodiversité, eau et forêt	c
Mme Pascale LACOMBE	Service biodiversité, eau et forêt	c
Mme Bernadette DENOIT	Service énergie,risques,bâtiment, sécurité	c
Mme Rosine ARNAL	Service agriculture et développement rural	c
Mme Agnès ESCASSUT	Secrétariat de direction	c
Mme Christine BURGUIERE	Unité gestion des ressources humaines	c
M. Christophe MAJOREL	Délégation Territoriale Centre-Nord	c
Mme Mireille BOULET	Délégation Territoriale Sud	c
Mme Danièle DELAGNES	Délégation Territoriale Ouest	c

Section 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10

L'arrêté de subdélégation du 11 mars 2020 est abrogé.

Article 11

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Préfète de l'Aveyron ;
- à M. le Directeur régional des finances publiques ;
- aux intéressés.

Article 12

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 15 mai

Le Directeur Départemental des Territoires

Joël FRAYSSE

DDT12

12-2020-05-15-005

Subdélégations de signature en qualité de responsable
d'unité opérationnelle de Monsieur Joël FRAYSSE,
Directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux
agents placés sous son autorité.

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°

du 15 mai 2020

Objet : Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 13 mai 2020.

Article 2

Subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, aux chefs de service et aux adjoints aux chefs de service suivants :

- Mme Delphine TORRES, secrétaire générale, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 13 mai 2020 ;
- Mme Eléna DIAZ, adjointe à la secrétaire générale, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 13 mai 2020 ;

- M. Fabrice PAGNUCCO, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135 ;
- M. Jean-François AGNEL, adjoint au chef de service aménagement du territoire urbanisme et logement, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135 ;
- Mme Céline MARAVAL, cheffe du service biodiversité, eau et forêt, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 113 et 149 ;
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint à la cheffe du service biodiversité, eau et forêt, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 113 et 149 ;
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 154 et du BOP 149 ;
- M. Jean-Sébastien SCHAAL, adjoint au chef du service agriculture et développement rural, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 154 et du BOP 149 ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135, du BOP 181, du BOP 203, du BOP 207 et du BOP 723 ainsi que pour l'ensemble des actes comptables qui concernent le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. ;
- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135, du BOP 181, du BOP 203, du BOP 207 et du BOP 723 ainsi que pour l'ensemble des actes comptables qui concernent le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté du 13 mai 2020 :

Pour le service agriculture et développement rural :

- Mme Hélène BELLOC, cheffe de l'unité droits à paiement et aides animales;
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité contrôles, foncier agricole et mesures conjoncturelles ;
- Mme Céline FABRE, cheffe de l'unité aides aux surfaces ;
- M. Thierry GERAUD, responsable de la mission usagers et baux ruraux ;

Pour le secrétariat général :

- Mme Virginie MERAVILLES, responsable de l'unité finances patrimoine et logistique, à l'effet de signer :
 - * les propositions d'affectation et d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré, et du centre de prestation comptable mutualisé,
 - * les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,

* les titres de perception.

Pour le service énergie, risques, bâtiment, sécurité :

- M. Jean-Pierre ESCASSUT, chef de l'unité sécurité routière ;

Pour le service aménagement du territoire, urbanisme et logement :

- M. Patrick VIGNON, chef de l'unité habitat logement.

Article 4

Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet de valider les formulaires Chorus :

- Mme Annie VEYRAC,
- Mme Halima AOULAD EL MOKADEM.

Habilitation est donnée à M. Patrick VIGNON, Mme Régine SUDRES et à M. Pierre MENEL à l'effet de valider les formulaires GALION.

Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet d'assurer les missions de gestionnaire valideur de crédits tel que le profil est décrit dans l'application de gestion des missions et des frais de déplacement CHORUS Déplacements Temporaires :

- Mme Virginie MERAVILLES,
- Mme Annie VEYRAC,
- Mme Halima AOULAD EL MOKADEM,
- Mme Régine SUDRES.

Article 5

L'arrêté de subdélégation du 11 février 2020 est abrogé.

Article 6

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Préfète de l'Aveyron ;
- à M. le Directeur régional des finances publiques ;
- aux intéressés.

Article 7

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 15 mai 2020

Le Directeur Départemental des Territoires

Joël FRAYSSE

Préfecture Aveyron

12-2020-05-15-003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à la carrière "Puech Lego" sise à
La Capelle Bleys - société SCTP



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n° du 15 mai 2020

**OBJET : Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Carrière au lieu-dit « Puech de Légou » commune de La Capelle Bleys
Exploitant : Société SCTP**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-249-6 du 6 septembre 2007 autorisant la Société SCTP à exploiter une carrière à ciel ouvert de granulite sise au lieu-dit « Puech de Légou » sur les parcelles n° 30, 83, 84, 85, 32, 33, 132 et 135 section ZC du plan cadastral de la commune de La Capelle Bleys ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 mars 2020, faisant suite à l'inspection réalisée le 4 mars 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 26 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 9 avril 2020 demandant un report de trois mois au vu de l'article 2 du projet d'arrêté de mise en demeure soumis à la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que la demande de report susvisée n'est ni motivée, ni détaillée ;

CONSIDERANT que l'article 15.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 dispose : *Les zones boisées existantes sur les parcelles cadastrées section ZC n° 83 et 132 seront conservées et entretenues par l'exploitant de la carrière ;*

CONSIDERANT que l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 06/09/2007 dispose : *Le merlon situé côté RD 911 sera prolongé le long des parcelles concernées et suivra également le VC 6. Ce merlon sera recouvert de terres végétales pour favoriser la reprise de la végétation ;*

CONSIDERANT que l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 dispose : *L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée, sur lequel figurent :*

- *les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci, [...]*
- *les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé*
- *et les pentes des talutages définitifs exécutés,*

- *L'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la[les] borne[s] de nivellement ;*

CONSIDERANT que l'article 25.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 dispose :[...] *Le système permettant la décantation-rétention de toute pollution devra être entretenu.*[...]

CONSIDERANT que l'article du 25.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 dispose : [...] *Une analyse des eaux rejetées sur les paramètres susvisés se fera deux fois par an.*[...]

CONSIDERANT que l'article 29.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 dispose : [...] *En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées au moins une fois par an* [...]

CONSIDERANT que les articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose : [...] *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...] La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.* [...]

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Une partie de la zone boisée a été déboisée entre le périmètre d'extraction autorisé et le périmètre d'autorisation ;
- La création d'un accès au Nord-Est du site a rompu la continuité du merlon le long de la VC6 ;
- Le plan d'exploitation n'est pas mis à jour annuellement. La version présentée a été établie le 4/10/2015. Sur ce plan ne figurent pas la bande de 50 mètres, les zones remises en état avec une symbolisation spécifique ni le piquetage déterminant le périmètre d'extraction ;
- Le séparateur d'hydrocarbures n'a pas été nettoyé récemment ;
- L'analyse des eaux n'est pas réalisée deux fois par an. Le dernier contrôle date d'octobre 2014 (Aveyron Labo) ;
- Le contrôle des vitesses particulières n'est pas réalisé une fois par an ;
- La fréquence de mesures de retombées de poussières n'est pas trimestrielle.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles aux arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SCTP de respecter les prescriptions et dispositions des articles aux arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La Société SCTP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 susvisé, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- entretenant le séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 2 :

La Société SCTP est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 15.3.1, 15.4, 23, 25.3.4 et 29.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 susvisé ainsi que les dispositions des articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- remettant en état la zone déboisée ;
- reconstituant le merlon le long de le VC6 ;
- fournissant un plan d'exploitation à jour avec l'ensemble des éléments attendus ;
- réalisant une analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- réalisant un contrôle des vitesses particulières lors du prochain tir ;
- réalisant une mesure de retombées de poussières.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécur accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Société SCTP.

Une copie sera adressée à monsieur le Maire de la commune de La Capelle Bleys.

Fait à Rodez, le 15 mai 2020

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-05-13-005

Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à :

- Florentin-la-Capelle – Plan d'eau de La Selves

Autorisation Accès plans d'eau: Florentin-la-Capelle – Plan d'eau de La Selves - La Fouillade – Plan d'eau du Soubayre - Saint-Symphorien-de-Thénières – Plan d'eau de Saint-Gervais - La

- ~~La Fouillade – Plan d'eau du Soubayre~~
• Saint-Symphorien-de-Thénières – Plan d'eau de Saint-Gervais

- La Salvetat-Peyralès – Plan d'eau des Fargues



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-134-1** du **13 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à :

- Florentin-la-Capelle – Plan d'eau de La Selves
- La Fouillade – Plan d'eau du Soubayre
- Saint-Symphorien-de-Thénières – Plan d'eau de Saint-Gervais
- La Salvetat-Peyralès – Plan d'eau des Fargues

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la proposition en date du 13 mai 2020 des maires de :
- Florentin-la-Capelle
 - La Fouillade
 - Saint-Symphorien-de-Thénières
 - La Salvetat-Peyralès ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Aveyron fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
• Florentin-la-Capelle	La Selves	Néant
• La Fouillade	Le Soubayre	Néant
• Saint-Symphorien-de-Thénières	Saint-Gervais	Néant
• La Salvetat-Peyralès	Les Fargues	Néant

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet,
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,
Les maires de Florentin-la-Capelle, La Fouillade, Saint-Symphorien-de-Thénières, La Salvetat-Peyralès
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

3/3

Préfecture Aveyron

12-2020-05-14-001

Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le
cadre de la lutte contre la COVID-19, à :

- Sainte-Eulalie-d'Olt – Plan d'eau de

*Autorisation Accès plans d'eau Sainte-Eulalie-d'Olt – Plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous-
Naucelle – Plan d'eau de Bonnefon*

- Naucelle – Plan d'eau de Bonnefon

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-135-3** du **14 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à :

- Sainte-Eulalie-d'Olt – Plan d'eau de Castelnau-Lassouts-Lous
- Naucelle – Plan d'eau de Bonnefon

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la proposition en date du 14 mai 2020 des maires de :
- Sainte-Eulalie-d'Olt
 - Naucelle

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

1/3

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7^{ème} du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Aveyron fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
• Sainte-Eulalie-d'Olt	Castenau-Lassouts-Lous	Néant
• Naucelle	Bonnefon	Néant

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet,
Les sous-préfets de Millau et de Rodez,
Les maires de Sainte-Eulalie-d'Olt et Naucelle,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-14-003

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un monument dans
le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Belcastel –
Château Belcastel

Autorisation Ouverture monument Château Belcastel



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-135-2** du **14 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un monument dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, à Belcastel – Château Belcastel

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'accès aux monuments est interdit ; que le représentant dans le département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux monuments, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité, et de distanciation sociale, dites « barrières » afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, est mis en œuvre au Château Belcastel, commune de Belcastel, et répond aux dispositions réglementaires ;

VU l'urgence ;

VU l'avis favorable du maire de Belcastel;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du Château Belcastel, commune de Belcastel, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet,
La Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,
Le Maire de Belcastel,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-05-14-002

Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un parc zoologique
dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à

Sainte-Eulalie-de-Cernon – « Reptilarium du Larzac »

Autorisation Ouverture parc zoologique Sainte-Eulalie-de-Cernon – « Reptilarium du Larzac »



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-135** du **14 mai 2020**

Objet : Autorisation dérogatoire d'ouverture d'un parc zoologique dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, à Sainte-Eulalie-de-Cernon – « Reptilarium du Larzac »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie préfète de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'accès aux parcs zoologiques est interdit ; que le représentant dans le département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux parcs zoologiques si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité, et de distanciation sociale, dites « barrières » afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole visant à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, est mis en œuvre au « Reptilium du Larzac », commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon, et répond aux dispositions réglementaires ;

VU l'urgence ;

VU l'avis favorable du maire de Sainte-Eulalie-de-Cernon ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du « Reptilium du Larzac », commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Ce point d'accueil ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes, ni permettre la mise en place de groupes de plus de 10 personnes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet,
Le Sous-Préfet de Millau,
Le Maire de Sainte-Eulalie-de-Cernon,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).